

# FICHE 46

## RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE L'EPL

- I. **RESPONSABILITÉ PERSONNELLE  
DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT  
ET DES AGENTS DE L'ÉTABLISSEMENT** \_\_\_\_\_ 362
- 1 - Conditions de cette mise en jeu
  - 2 - Contestation de la compétence du juge civil
  - 3 - Déroulement de l'instance civil
  - 4 - Régimes dérogatoires
- II. **RESPONSABILITÉ PÉNALE  
DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET DES AGENTS  
DE L'ÉTABLISSEMENT EN CAS D'INFRACTION** \_\_\_\_\_ 364
- 1 - Condition de cette mise en jeu
  - 2 - Exercice des poursuites
  - 3 - Jugement
  - 4 - Protection juridique de l'agent poursuivi
  - 5 - Jeu combiné de la responsabilité pénale et de l'article L. 911-4  
du Code de l'éducation (loi du 5 avril 1937)
- III. **RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'EPL** \_\_\_\_\_ 366
- 1 - Champ d'application
  - 2 - Conditions de mise en œuvre
  - 3 - Possibilité de cumul entre la responsabilité des personnes  
morales et celles des personnes physiques
  - 4 - Mesures de sécurité et sanctions pénales

**L**a survenance d'un accident corporel grave ou du décès d'un élève à l'occasion des activités scolaires implique la recherche des responsabilités ; cette dernière constitue à elle seule une épreuve pour toutes les personnes impliquées, lorsque la faute ou les fautes qui ont pu participer aux dommages sont des fautes involontaires ou d'imprudence. Les mises en cause d'agents des EPLE demeurent rares et débouchent plus rarement encore sur une condamnation. Au surplus, la faute peut être qualifiée d'infraction par le juge pénal. En outre, elle est susceptible d'être regardée comme une faute de service par l'administration, comme ce fut le cas par exemple pour l'intendant dans l'accident mortel consécutif à la chute d'un poteau de basket en décembre 1995. Dès lors, l'administration prend en charge toutes les réparations des dommages consécutifs à une telle faute.

Lors de la réforme du Code pénal en 1994, le législateur a admis pour la première fois que les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des dommages causés par des dysfonctionnements qui leur sont imputables.

Il est donc utile de disposer d'un panorama aussi exhaustif que possible des cas dans lesquels un agent peut voir sa responsabilité personnelle recherchée.

## I. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET DES AGENTS DE L'ÉTABLISSEMENT

### 1 - CONDITIONS DE MISE EN JEU

1. Pour que le chef d'établissement ou un agent de l'établissement puisse voir sa responsabilité personnelle engagée devant les tribunaux civils, deux conditions doivent être remplies :

- l'agent considéré doit avoir commis une faute personnelle,
- il faut qu'un lien de cause à effet soit établi entre cette faute et un dommage matériel, financier, corporel ou moral infligé à une personne (physique ou morale).

C'est au juge civil, saisi par la victime ou ses ayants droit, qu'il appartient de vérifier si ces conditions sont réunies. Il doit en particulier apprécier si le comportement de l'intéressé a été ou non fautif.

Une jurisprudence nourrie des juridictions civiles, du juge administratif et du tribunal des conflits s'est développée à cet égard. Elle conduit à distinguer les fautes personnelles dépourvues de tout de lien avec le service et, parmi les fautes commises dans ou à l'occasion du service, celles qui ont le caractère de fautes personnelles détachables du service de celles qui s'analysent en simples fautes de service.

Une faute personnelle est sans lien avec le service lorsque son auteur agit dans le cadre de sa vie privée ou en marge de l'exercice de ses fonctions. Tel est le cas de l'accident causé par un fonctionnaire ou un agent public utilisant son véhicule personnel hors service (1). La responsabilité individuelle de l'intéressé est alors engagée, selon les règles du droit privé, sans aucune implication de l'administration.

Lorsqu'une faute à l'origine d'un dommage est commise dans le cadre du service ou à l'occasion de celui-ci, la responsabilité individuelle de son auteur ne peut être recherchée que s'il y a eu de sa part une faute personnelle, encore qualifiée de faute "détachable du service".

Selon la jurisprudence, on est en présence d'une faute de service si l'acte dommageable commis par l'agent, dans ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, ne procède pas d'intentions dolosives ou malveillantes et s'il n'excède pas, par sa gravité, les fautes auxquelles on est en droit de s'attendre de la part de personnels plus ou moins sujets à l'erreur. Il peut s'agir d'un acte - initiative ou décision inappropriée, renseignement erroné, geste malencontreux ou maladresse - ou d'une abstention, telle que l'omission d'une formalité obligatoire. Constitue par exemple une faute de service le fait d'avoir fourni, de bonne foi, des informations inexactes (2) ou celui, pour un principal de collège, d'avoir inscrit un élève à l'association sportive de l'établissement - dont il est, de droit, le président - sans avoir vérifié que l'assurance obligatoire exigée à ce titre avait été souscrite (3).

*A contrario*, il y a faute personnelle - dite détachable du service - lorsque l'intention malveillante de son auteur, ou

(1) CE, 28 juillet 1951, Société Standard des Pétroles.

(2) CE, 10 juillet 1964, Duffaut.

(3) CE, 16 février 1977, Dame Archeray.

sa gravité même, la rendent inexcusable. Au nom du critère de l'intention malveillante, la jurisprudence considère par exemple que constitue une faute personnelle l'usage par un proviseur de termes outranciers et diffamatoires à l'encontre d'un professeur, dans un avis donné sur la candidature de ce dernier à des fonctions de conseiller en formation continue (1). Sont par ailleurs regardées comme des fautes personnelles graves "les violences physiques autres que celles justifiées par la légitime défense ou l'assistance à personne en danger ou la mise en cause publique par un principal adjoint de collègue d'un professeur suspect, selon l'intéressé, d'avoir évoqué la possibilité de sanctions à l'endroit d'élèves non acquéreurs de l'un de ses ouvrages" (2).

Cependant dans un arrêt récent, le tribunal des conflits a estimé qu'un fonctionnaire de l'équipement avait commis une faute non détachable du service en acceptant à la demande d'un maire de modifier le plan de zone annexé au plan d'occupation des sols de la commune en vue de rendre constructible une parcelle boisée. Malgré sa gravité, une telle faute n'a pas été qualifiée de faute personnelle détachable du service (3).

En cas de faute personnelle détachable commise dans ou à l'occasion du service, la victime a le choix entre une action exercée contre l'agent fautif devant le juge judiciaire et une action dirigée contre l'administration devant le juge administratif. L'indemnisation de l'intégralité du préjudice peut être réclamée à l'un et à l'autre. Si cette indemnisation est mise à la charge de l'administration, celle-ci a toutefois la possibilité de se retourner contre l'agent fautif pour obtenir le remboursement total ou partiel des dommages-intérêts versée par l'administration, en usant au besoin de l'action récursoire.

## 2 - LA CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE DU JUGE CIVIL

2. Si un agent voit sa responsabilité engagée devant le juge civil au titre de ses fonctions et s'il considère que le comportement qui lui est imputé n'est pas fautif, ou qu'il s'analyse en une simple faute de service, il peut soulever l'incompétence du tribunal. Celui-ci doit alors se prononcer expressément sur sa propre compétence.

Par ailleurs, alors même qu'il n'est pas partie au procès, le préfet, sur demande du chef d'établissement ou de l'autorité académique, a la faculté de décliner la compétence du juge civil, si le comportement reproché à l'agent poursuivi ne constitue pas une faute personnelle détachable du service. C'est la procédure dite du déclinatoire de compétence. Si,

dans ce cas, le juge civil se déclare néanmoins compétent, le différend peut être porté, sur la base d'un arrêté de conflit pris par le préfet devant le tribunal des conflits constitué paritairement de conseillers d'État et de conseillers à la Cour de cassation. Il revient alors à ce tribunal de décider si la faute de l'agent est une faute personnelle ou de service, ce choix déterminant la juridiction compétente, judiciaire ou administrative.

## 3 - DÉROULEMENT DE L'INSTANCE CIVILE

3. Le tribunal civil saisi, s'il se reconnaît compétent, fait application des règles du droit civil, qui régissent les rapports entre particuliers.

Devant lui, s'agissant d'une action en responsabilité fondée sur l'article 1382 du Code civil, le demandeur doit établir l'existence d'une faute imputable à l'agent ainsi que le lien de cause à effet entre cette faute et son préjudice. De son côté, l'agent poursuivi peut contester, preuves à l'appui, l'existence des faits qui lui sont reprochés ou, à défaut, leur caractère fautif.

Si le juge estime que la responsabilité de l'agent poursuivi est engagée, il condamne celui-ci à assurer, sur son propre patrimoine, la réparation des préjudices causés à la victime et à supporter les frais du procès.

## 4 - RÉGIMES DÉROGATOIRES

4. La mise en jeu directe de la responsabilité civile d'un agent est écartée dans deux séries de cas, faisant l'objet de dispositions législatives particulières :

- Il en va ainsi des dommages causés ou subis par les élèves confiés aux membres de l'enseignement, pour lesquels l'article L. 911-4 du Code de l'éducation substitue la responsabilité civile de l'État à celle de ses agents fautifs dans tous les cas (cf. fiche 43 : Responsabilité à l'égard des élèves, p. 331).
- Il en va de même des dommages causés par des véhicules administratifs conduits par des agents de l'État, pour lesquels, sur le fondement de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, la réparation des préjudices corporels et matériels est à la charge de l'État (cf. fiche 45 : Responsabilité pour dommages causés aux tiers, p. 353).

(1) CA, Aix, 19 novembre 1992, Martinez c/Lehman.

(2) CA, Nîmes, 13 juin 1995, Pougenet c/Chereul.

(3) TC, 19 octobre 1998, préfet du Tarn c/cour d'appel de Toulouse.

## II. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET DES AGENTS DE L'ÉTABLISSEMENT EN CAS D'INFRACTION

### 1 - CONDITION DE CETTE MISE EN JEU

5. La mise en cause de la responsabilité d'un agent public devant les tribunaux répressifs, en raison des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, reste exceptionnelle. Pour qu'elle se produise, il faut que les faits reprochés à l'intéressé constituent une infraction pénale.

Les infractions sont limitativement définies par le Code pénal, en fonction de la gravité des faits auxquels elles correspondent et de la rigueur des peines qui les répriment. Elles se répartissent en trois catégories, par ordre de gravité croissante, à savoir : les contraventions relevant du tribunal de simple police (juge d'instance), les délits ressortissant à la compétence du tribunal correctionnel et les crimes, déferés à la cour d'assises. Elles peuvent être intentionnelles ou involontaires.

Parmi les infractions volontaires ou intentionnelles, on peut citer : le détournement ou la soustraction d'argent public (1), le faux en écriture, les violences légères sur mineur de moins de 15 ans, la diffamation, les injures (2), la non-assistance à personne en péril, la non-révélation aux autorités judiciaires ou administratives de mauvais traitements infligés à un mineur de moins de 15 ans.

Les infractions involontaires résultent de l'imprudence ou de la négligence.

Quant au délit de mise en danger d'autrui, défini par l'article L. 223-1 du Code pénal, il consiste à "exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation imposée par la loi ou le règlement". Cette infraction a pour particularité d'être constituée alors même qu'aucun dommage ne s'est produit.

6. Les poursuites pénales sont encore susceptibles d'être engagées pour homicide ou blessures involontaires, en cas d'accident. La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 (JO du 11 juillet 2000) tendant à préciser la définition des délits non intentionnels est notamment venue modifier le troisième

alinéa de l'article 121-3 du Code pénal qui dispose désormais qu'"hormis les crimes et délits intentionnels : "il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

*Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer".*

Il résulte de cette formulation que les faits pouvant être reprochés à un membre du personnel d'un établissement scolaire, qui aurait indirectement causé un dommage, consistent soit dans le non respect manifestement délibéré d'une obligation de prudence ou de sécurité, obligation elle-même prévue par la loi ou par le règlement, c'est-à-dire par un décret ou un arrêté, soit dans l'exposition très lourdement fautive d'une personne à un risque particulièrement grave que l'agent n'aurait pas dû ignorer.

Ces nouvelles dispositions doivent être combinées avec celles issues de la loi du 13 mai 1996, qui a modifié les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale, notamment de celle des agents publics, en obligeant le juge à tenir compte des conditions dans lesquelles l'agent exerce ses fonctions. Le délit d'homicide ou de blessures causés par l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, n'est pas constitué si l'auteur des faits a accompli les diligences normales, "compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens dont il dispose".

C'est pourquoi, par exemple, le rappel par la voie de circulaire des diligences à accomplir avant et pendant les sorties scolaires est de nature non seulement à prévenir le risque d'accident mais aussi à protéger les enseignants qui auront veillé à respecter ces consignes.

C'est généralement sur le fondement d'infractions non volontaires que des chefs d'établissement ou des membres

(1) Ainsi a été condamné pour détournement de fonds un agent comptable ayant commis ce délit à l'encontre de trois collègues dont il tenait la comptabilité (TGI, Bordeaux, 31 mars 1995, ministère public c/Clary.

(2) Un proviseur a été condamné à ce titre pour avoir tenu des propos outrageants et dévalorisants sur un enseignant en présence de plusieurs professeurs et élèves (trib. corr. Angers, 4 avril 1990, Chemizard c/Minier).

du personnel des établissements peuvent être exposés à des poursuites pénales, en cas d'accident grave survenant en milieu scolaire ou lors d'activités d'élèves encadrées par des agents d'EPL. Ainsi, un intendant de lycée a-t-il été condamné pour homicide par imprudence pour n'avoir pas fait procéder aux vérifications techniques appropriées d'un portique de basket-ball en mauvais état dont l'effondrement a causé la mort d'un élève (1). À l'inverse, un proviseur poursuivi pour blessures involontaires causées à un professeur de l'enseignement technique blessé par une machine défectueuse, a été relaxé en raison des démarches effectuées pour obtenir la mise aux normes de la machine litigieuse auprès de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement (2).

## 2 - EXERCICE DES POURSUITES

7. La responsabilité pénale de l'agent peut-être mise en jeu lorsque les faits reprochés sont constitutifs d'une infraction, à l'initiative du ministère public ou de la victime :

Le ministère public ou parquet, c'est-à-dire le procureur de la République :

- peut renvoyer directement l'affaire au tribunal en citant à comparaître l'auteur présumé de l'infraction ;
- il peut estimer que les faits reprochés ne sont pas établis ou qu'ils ne constituent pas une infraction : il classe alors l'affaire sans suite ; dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il considère que le délit est constitué, il renvoie l'affaire au tribunal pour être jugée ;
- il peut aussi, en matière correctionnelle (délits) et pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, saisir un juge d'instruction en ouvrant une information judiciaire : celui-ci effectue alors les investigations qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ; il a, notamment, le pouvoir de mettre en examen la personne à l'encontre de qui des indices sérieux laissent présumer qu'elle a participé, comme auteur ou complice, aux faits considérés : ce qui ouvre droit pour l'intéressé aux garanties de la défense, telles que l'assistance d'un avocat et la communication du dossier. En fin d'information, c'est le juge d'instruction qui décide de renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction de jugement ou de prononcer un non-lieu.

La victime ou son représentant légal ou ses ayants droit peuvent également déposer plainte auprès du procureur de la République. C'est alors à ce dernier d'apprécier s'il y a lieu d'engager ou non l'action publique, selon l'une des deux modalités déjà mentionnées : citation directe devant le tribunal ou saisine du juge d'instruction.

Si la victime dépose une plainte avec constitution de partie

civile devant le doyen des juges d'instruction, le parquet doit ouvrir une information. Le déclenchement de l'action publique est alors automatique. La victime peut exercer cette action en cours d'instance, en vue d'obtenir réparation de son préjudice.

## 3 - JUGEMENT

8. À l'issue du procès le tribunal peut :

- soit prononcer la relaxe, s'il considère que les faits ne sont pas établis, ou qu'ils ne constituent pas une infraction au regard du Code pénal ou qu'ils ne sont pas imputables au prévenu ;
- soit prononcer une peine, s'il estime que l'infraction pénale est établie à l'encontre du prévenu : il s'agit très rarement d'une peine d'emprisonnement, plus souvent d'une amende pénale dont l'intéressé doit s'acquitter personnellement, le juge fixant par ailleurs le montant des réparations civiles dues à la victime.

En matière délictuelle et contraventionnelle, le tribunal peut également déclarer coupable le prévenu, mais le dispenser de peine si trois conditions sont cumulativement réunies :

- la réinsertion du coupable,
- la réparation du dommage,
- la cessation du trouble à l'ordre public (art. 132-58 et 132-59 du Code pénal).

Ainsi, lorsque l'administration estime que les dommages subis engage sa responsabilité, la mise en œuvre d'une transaction amiable ne saurait être suspendue du seul fait de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de l'un de ses agents. La réparation des préjudices par l'État est en effet de nature à favoriser l'octroi d'une dispense de peine.

## 4 - PROTECTION JURIDIQUE DE L'AGENT POURSUIVI

9. L'agent poursuivi devant la juridiction répressive, en raison de ses fonctions, peut demander à bénéficier de la protection juridique des fonctionnaires et agents publics prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, complétée par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996. Cette protection est de droit lorsque les faits reprochés n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. La protection juridique entraîne la prise en charge par l'État des frais d'avocat et de procédure, ainsi que de tout ou partie des réparations de préjudices auxquelles l'intéressé pourrait être condamné. Cependant l'amende pénale éventuellement infligée par le juge reste à la charge exclusive de l'agent.

(1) CA, Paris, ch. corr., 12 janvier 1996, M. Agaesse et Mme Canepel c/M. et Mme Villaret.

(2) Trib. corr. de Rennes, 25 juillet 1996, ministère public c/Gaudoin.

## 5 - JEU COMBINÉ DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET DE L'ARTICLE L. 911-4 DU CODE DE L'ÉDUCATION

10. Les faits reprochés à un agent dans l'exercice de ses fonctions peuvent tout à la fois constituer une infraction pénale et relever de l'application de l'article L 911-4 du Code de l'éducation sur la responsabilité des membres de l'enseignement public. Il en va ainsi lorsque ces faits s'analysent en une faute commise par l'intéressé alors qu'il avait des élèves sous sa garde et lorsque cette faute a entraîné un dommage subi ou causé par l'un de ces élèves.

En pareil cas, l'État se substitue à l'agent, au plan civil, pour indemniser la victime ou ses ayants droit des préjudices matériels et moraux dus à l'infraction. Mais cette prise en charge des réparations civiles par l'État ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites contre l'agent et, le cas échéant, à la condamnation de celui-ci (1).

Il convient de signaler ici que la loi du 10 juillet 2000 précitée a opéré une dissociation entre la faute civile et la faute pénale en insérant, après l'article 4 du Code de procédure pénale, un article 4-1 ainsi rédigé "l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie".

## III. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'EPL

11. Le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, a instauré la possibilité de mettre en œuvre la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé comme de droit public. Aux termes de l'article 121.2 de ce Code, "les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement dans les cas prévus par la loi ou le règlement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants".

La personne morale peut être poursuivie comme auteur principal ou complice d'une infraction consommée ou tentée.

## 1 - CHAMP D'APPLICATION

12. Quant aux personnes : toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé, à l'exception de l'État, peuvent être poursuivies devant les juridictions répressives. La responsabilité pénale des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) peut donc être recherchée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Quant aux infractions : pour être engagée la responsabilité pénale de la personne morale doit avoir été spécialement prévue par un texte qui définit et réprime l'infraction.

C'est notamment le cas des infractions et blessures involontaires et de mise en danger délibérée d'autrui.

Les accidents scolaires sont donc susceptibles d'être concernés par ce nouveau type de responsabilité.

## 2 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

13. Les infractions pénales doivent avoir été commises pour le compte de la personne morale, ce qui signifie que celle-ci ait retiré ou espéré retirer un bénéfice de l'infraction réalisée, notamment des économies financières. En revanche si les infractions ont été commises dans le seul intérêt personnel du représentant de la personne morale, celle-ci est à l'abri des poursuites.

Les infractions pénales doivent avoir été commises par les organes ou représentants de la personne morale, ce qui exclut l'action d'un simple agent. Par ces notions on entend généralement les organes de direction ou d'administration et les personnes titulaires de délégations de pouvoir. Dans l'EPL, il peut s'agir notamment du chef d'établissement, de son adjoint ou du conseil d'administration.

## 3 - POSSIBILITÉ DE CUMUL ENTRE LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES ET CELLE DES PERSONNES PHYSIQUES

14. L'article 121.2 du Code pénal prévoit que "la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques". En principe la responsabilité pénale d'une personne morale suppose que soit établie la responsabilité pénale de la personne physique représentant

(1) Pour une information plus détaillée sur ce cas de figure, il y a lieu de se reporter au § I de la fiche 43 : Responsabilité à l'égard des élèves, p. 331.

la personne morale. Toutefois dans certaines hypothèses et en particulier en matière d'infractions, d'omission ou d'imprudence qui sont constituées en l'absence soit d'une intention de commettre un délit, soit d'un acte matériel de commission, la responsabilité pénale de la personne morale pourra être engagée alors même que la responsabilité pénale des personnes physiques n'aurait pas été établie (1). En effet les infractions peuvent être commises par les organes collectifs de la personne morale sans qu'il soit toujours possible d'identifier précisément le rôle de chacun.

Le souci du législateur était d'éviter que la responsabilité du groupement constitue un écran pour permettre de masquer les responsabilités personnelles mais également de sanctionner le fonctionnement d'un établissement dont la défaillance est imputable à plusieurs personnes ou équipes successives.

#### 4 - MESURES DE SURETÉ ET SANCTIONS PÉNALES

15. La personne morale peut être mise en examen et placée sous contrôle judiciaire.

Les peines encourues sont énumérées aux articles 131.37 à 131.41 du Code pénal. Celles qui pourraient concerner les établissements d'enseignement sont :

- le quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques ;
- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

En matière d'homicide involontaire par exemple, peuvent être prononcées à l'encontre des personnes morales de droit public, les peines complémentaires citées ci-dessus.

Ainsi un EPLE peut être condamné pour homicide involontaire résultant de la non application d'une règle de sécurité que ses organes ou représentants auraient omis de faire respecter ou qu'ils auraient délibérément décidé d'éluder dans un souci d'économie ou d'efficacité.

(1) CA, Grenoble, 12 juin 1998, École Notre-Dame rendu dans l'accident du DRAC. La ville de Grenoble pénalement poursuivie, indépendamment des élus municipaux ou des chefs de service, a été condamnée à une amende de 500 000 F. Par arrêt du 12 décembre 2000, la Cour de cassation a cassé, sans renvoi, la condamnation de la ville de Grenoble, au motif que sa responsabilité pénale ne pouvait pas être recherchée sur le fondement de l'article 121-2 du Code pénal qui limite la mise en cause pénale des collectivités territoriales aux "infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public", ce qui n'est pas le cas, pour la Cour de cassation, du "service public communal d'animation des classes de découverte suivies par les enfants des écoles publiques et privées pendant le temps scolaire".

### *Textes de référence*

#### **Responsabilité personnelle devant le juge civil**

- Code civil, art. 1382, disposant que “tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer”.

#### **Responsabilité personnelle, en cas d'infraction, devant le juge pénal**

- Les très nombreux articles du Code pénal définissant les infractions et fixant les sanctions répressives correspondantes, notamment l'article L. 121-3 modifié par la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence et la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

#### **Responsabilité pénale des personnes morales**

- Code pénal, art. 121.2 et 131.7.